

DECISION COBAC D-2010/ 004 INSTITUANT
UNE CHARTE DE CONDUITE DES MISSIONS DE
CONTROLE SUR PLACE DE LA COBAC

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu la Convention de Coopération Monétaire du 22 novembre 1972;

Vu l a Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Intérieur de la COBAC;

Vu les délibérations de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale en sa session tenue à Yaoundé le 23 septembre 2009 ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Il est institué une Charte de conduite des missions de contrôle sur place de la COBAC.

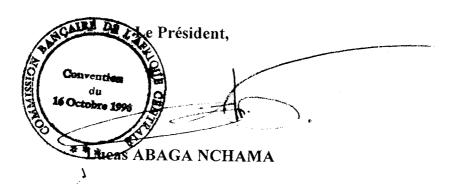
Article 2: La Charte de conduite des missions de contrôle sur place de la COBAC est annexée à la présente décision dont elle fait partie intégrante. Elle a pour objet de préciser les modalités de réalisation du contrôle sur place des établissements de crédit prévu à l'article 10 du de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 3: Le présent Règlement sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit assujettis et à l'ensemble de leurs associations professionnelles.

Article 4: Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'exécution et du suivi de la présente décision qui entre en application à compter du ler avril 2010.-

Ainsi fait et décidé à Yaoundé, le 15 FEV. 2010

Pour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,



٦,



# CHARTE DE CONDUITE DES MISSIONS DE CONTROLE SUR PLACE DE LA COBAC

(Annexe à la Décision COBAC D-2010/004 du 15 février 10)

#### Introduction

Créée par la Convention du 16 octobre 1990, la COBAC constitue avec le Comité Monétaire et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), l'un des organes statutaires de mise en œuvre de la coopération monétaire entre les six États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Etant « chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités nationales, par la BEAC ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés », elle dispose de pouvoirs étendus en matière de réglementation et d'organisation de l'activité bancaire, dont les plus importants sont :

- Le pouvoir administratif: la COBAC est chargée de délivrer des avis conformes dans les procédures d'agrément et d'autorisation individuelles qui restent la prérogative des Autorités monétaires nationales. Elle peut prendre des mesures conservatoires en mettant un établissement de crédit sous le régime d'administration provisoire et elle est habilitée à nommer un liquidateur dans les établissements qui cessent d'être agréés;
- Le pouvoir réglementaire : la COBAC dispose de toutes les compétences pour définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit, et les normes prudentielles de gestion (ratios de solvabilité, de liquidité, de division des risques, de transformation, de couverture des immobilisations par les ressources permanentes, etc.);
- Le pouvoir de contrôle: la COBAC veille à ce que la réglementation bancaire soit respectée par les établissements de crédit. Pour ce faire, elle organise et exerce des contrôles sur place et sur pièces de ces établissements. Elle est habilitée à diligenter toutes les vérifications commandées par l'urgence et elle rend simplement compte aux Autorités monétaires nationales des résultats des enquêtes. Les membres de la COBAC et les personnes habilitées à agir en son nom sont tenus au secret professionnel;



• Le pouvoir de sanction : la COBAC est également un organe juridictionnel et peut intervenir à titre disciplinaire, sans préjudice des sanctions que pourront prendre les Autorités judiciaires nationales. Les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité bancaire, la révocation des commissaires aux comptes, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables et enfin, le retrait d'agrément de l'établissement.

La COBAC est composée d'un Collège de douze membres, qui est présidé par le Gouverneur de la BEAC. En application de ses instructions, le Secrétariat Général de la COBAC procède aux contrôles sur pièces et diligente les vérifications sur place.

#### 1. L'objet des contrôles sur place

- 1.1. La COBAC délibère annuellement de la liste des contrôles sur place à effectuer et définit un programme cadre. Pour exercer ses choix, elle s'appuie en particulier sur :
  - Les conclusions des travaux d'analyse des états déclaratifs et des rapports communiqués par les établissements de crédit, conduits dans le cadre du contrôle sur pièces ;
  - Les développements de marché susceptibles de générer l'émergence de nouvelles zones de risques ;
  - Les constats opérés à l'occasion des contrôles sur place.

7

- 1.2. En cours d'année, la COBAC complète éventuellement cette liste des missions de vérification sur place, afin notamment de tenir compte de l'évolution de la situation des établissements et de l'environnement économique et financier, national comme international.
- 1.3. Les missions de vérification sur place peuvent être, soit de portée générale et concerner l'ensemble des activités et des processus de l'assujetti, soit thématiques et limitées au périmètre d'une ligne métier ou d'un type de risque particulier. La nature et l'étendue de la mission sont déterminées en fonction des risques encourus et prennent en compte la taille de l'établissement contrôlé. Certaines missions thématiques peuvent être conduites de manière transversale et simultanée dans plusieurs établissements. Les résultats de ces enquêtes thématiques font l'objet d'une restitution à la Profession bancaire dans les meilleurs délais, sous une forme tenant compte notamment des obligations relatives au secret professionnel auquel sont soumis les agents du Secrétariat Général de la COBAC.

Les missions visent, dans le cas le plus général, à évaluer la nature et la qualité des risques portés par les assujettis, et à apprécier leur capacité à y faire face, notamment au plan financier. Elles s'attachent à examiner l'adéquation de l'organisation interne de l'établissement à la nature de ses activités et de ses risques, et à évaluer les dispositifs de

contrôle et de maîtrise des risques. Bien entendu, est examinée l'information adressée à l'Autorité de contrôle pour en vérifier la sincérité et l'exhaustivité.

7

Des missions peuvent en outre être diligentées dans le cadre du suivi des recommandations formulées à la suite de missions antérieures de vérification sur place, en particulier lorsqu'il peut exister des interrogations sur l'exhaustivité ou la pertinence des mesures correctives mises en œuvre par les établissements ou lorsque la gravité des constats le nécessite. Ces missions sont alors destinées à s'assurer que l'ensemble des insuffisances identifiées ont été effectivement corrigées.

La COBAC a enfin la possibilité de décider de missions de vérification plus ponctuelles sur toute question devant être éclaircie pour les besoins du contrôle sur pièces.

1.4. En application du programme des enquêtes arrêté par la COBAC (sauf cas d'urgence où un contrôle peut être diligenté par son Président qui lui rend compte à sa prochaine séance), le Président ou le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement de ceux-ci le Président Suppléant ou le Secrétaire Général Adjoint de la Commission Bancaire ou encore un (ou des) agent(s) ayant reçu à cet effet délégation du Secrétaire Général, délivrent des Pouvoirs désignant le Chef de mission et les membres de l'équipe de vérification. En outre, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint ou encore un (ou des) agents ayant reçu à cet effet délégation du Secrétaire Général de la Commission Bancaire signent les ordres de mission mentionnant l'objet de la vérification.

## 2. L'organisation, les moyens et les suites des contrôles sur place

- 2.1. Les missions de vérification sur place, quel que soit leur périmètre, au niveau d'un établissement individuel ou d'un Groupe, sont conduites par des Chefs de mission, lesquels sont indépendants des unités chargées des contrôles sur pièces.
- 2.2. Le Chef de mission est directement responsable de l'équipe qui est placée sous son autorité.
- 2.3. Parmi les agents participant aux contrôles sur place peuvent figurer, en tant que de besoin, des personnes spécialisées dans un domaine particulier, afin d'accroître l'expertise de l'équipe, notamment pour examiner les dispositifs utilisant des techniques de modélisation ou pour analyser les risques inhérents aux systèmes d'information et exploiter les fichiers des établissements vérifiés.

Lorsqu'elle fait appel à de telles personnes la COBAC s'assure que celles-ci ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exercice de leur mission. Les Principes de la présente Charte s'appliquent également aux tâches qu'accomplissent ces spécialistes.

Les équipes de vérification sur place disposent de différents outils d'analyse pour la préparation et la conduite des missions et peuvent, en fonction des thèmes abordés, s'appuyer sur des logiciels et des questionnaires standardisés.

- **2.4.** Tout contrôle sur place effectué pour le compte de la COBAC s'achève par la rédaction d'un rapport par le Chef de mission à qui a été confiée la conduite de l'enquête. Sur la base de ce rapport, qui contient l'ensemble des constats effectués et toutes les observations que le Chef de mission juge utile d'y porter, mais aussi à la lumière des autres informations dont il dispose, le Secrétariat Général de la COBAC :
  - Adresse à l'établissement vérifié une « lettre de suite » centrée sur les aspects devant appeler l'attention des dirigeants et complétée par une Annexe technique qui comporte des remarques et des recommandations en vue de corrections à effectuer, selon un calendrier qui est suivi par les services de contrôle permanent;
  - Ou soumet le dossier à la COBAC pour que celle-ci examine la situation de l'établissement. A l'issue de cet examen, la Commission peut décider de mettre en œuvre l'un des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes constitutifs et ouvrir une procédure à cet effet, soit administrative (mise en demeure, mise en garde ou injonction), soit juridictionnelle s'il s'agit d'une procédure disciplinaire susceptible, après procédure contradictoire, d'aboutir à une sanction.
- 3. Les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables
- 3.1. Les pouvoirs et les obligations des personnes participant à des contrôles sur place
- 3.1.1. Les pouvoirs des personnes participant aux contrôles
- 3.1.1.1. Accéder aux locaux à usage professionnel

Le Chef de mission et ses collaborateurs ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel, ce droit étant indissociable de la possibilité pour la COBAC d'effectuer les contrôles sur place prévus par l'article 10 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 précitée.

### 3.1.1.2. Avoir communication de tout renseignement ou document

Les Chefs de mission bénéficient, dans ce domaine, du droit d'information que la Convention du 16 octobre 1990 (dans l'article 9 de son Annexe) et la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale (notamment dans les articles 36 et 38 de son Annexe) ont conféré à la COBAC. Dans ce cadre, ils disposent d'un droit de communication très étendu qui les autorise à demander tous renseignements et tous documents, quel qu'en soit le support, et à en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou toutes justifications nécessaires à

l'exercice de leur mission. Ils peuvent donc, en particulier, exiger que leur soient communiqués des documents sous format informatique.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la COBAC (article 11 de la Convention du 16 octobre 1990 et article 42 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992).

#### 3.1.1.3. Entendre toute personne

En application des dispositions de l'article 38 rappelées ci-dessus, les agents chargés du contrôle sur place peuvent convoquer et entendre toute personne utile pour en obtenir des informations.

## 3.1.1.4. Étendre le champ de la mission à des sociétés liées

Les contrôles sur place peuvent être étendus par la COBAC aux filiales de l'établissement vérifié, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement, aux filiales de ces personnes morales, ainsi qu'à toutes entreprises ou personnes morales apparentées (article 10 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990). Dans le cadre d'accords internationaux spécifiques, la mission peut également porter sur des filiales ou sur des personnes morales dont le siège est situé en dehors de la CEMAC (article 6 de l'Annexe à la même Convention).

## 3.1.2. Les obligations des personnes participant aux contrôles

L'article 5 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 stipule que la BEAC assure, sur son budget et avec le concours de son personnel, le fonctionnement de la Commission. En conséquence, les équipes de vérification sont composées d'agents de la BEAC mis à la disposition du Secrétariat Général de la COBAC.

L'article 6 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 précise que les personnes habilitées à agir au nom de la COBAC « ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ». Pour autant, ces agents se doivent de respecter des règles de comportement particulièrement strictes.

3.1.2.1. Ne pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues par l'article 27 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale

Le Chef de mission et les membres de son équipe doivent répondre à des critères d'intégrité et d'exemplarité.

Ainsi, nulle personne ne peut participer à un contrôle sur place si elle ne satisfait pas elle-même aux obligations imposées aux dirigeants des établissements vérifiés par l'article 27 précité.

D'autre part, il est rappelé que l'article 56 des Statuts de la BEAC stipule que « tous les agents de la Banque Centrale doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante ».

Lorsqu'une personne susceptible d'être intégrée à une mission de contrôle sur place d'établissement de crédit se trouve placée sous le coup d'une enquête interne à la BEAC ou diligentée par les Services judiciaires ou de police, sa participation aux vérifications de la COBAC est suspendue.

3.1.2.2. Ne pas entretenir ou avoir entretenu, avec l'établissement contrôlé, de relation susceptible d'interférer avec le déroulement du contrôle

Le Chef de mission et les membres de son équipe se conforment également à un critère d'impartialité.

L'article 57 des Statuts précités précise que « tous les agents de la Banque Centrale doivent respecter les principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité inhérents à leurs fonctions. Sous peine de révocation pour faute grave, ils ne peuvent directement ou par personne interposée, exercer aucune autre activité financière, industrielle ou commerciale, ni fonction ou mandat à caractère politique et/ou électif ».

Par extension de ce principe, nul ne peut être désigné pour effectuer un contrôle au sein d'une personne morale auprès de laquelle, au cours des trois années précédentes, il a été en charge d'une activité professionnelle, qu'il a conseillée ou sur laquelle il a effectué, en qualité de Chef de mission, un contrôle relatif aux mêmes faits.

3.1.2.3. Ne pas divulguer les informations dont elles ont eu connaissance lors des contróles sur place

Dans le cadre de leurs missions, les personnes affectées au contrôle sur place sont soumises au secret professionnel (article 6 de l'Annexe à la Convention portant création de la COBAC et article 33 du Règlement intérieur de cette dernière).

Celui-ci ne peut être levé que devant les Autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'établissement ou d'une procédure pénale, devant les instances saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la COBAC ou en cas d'audition devant une commission d'enquête parlementaire.

### 3.1.2.4. Respecter les dispositions relatives à la déontologie financière

L'article 34 du Règlement intérieur de la COBAC stipule qu'il est interdit à ses membres et aux agents de son Secrétariat Général de se prévaloir à l'extérieur de leur appartenance à celle-ci pour bénéficier, directement ou indirectement, de quelque avantage que ce soit. Cette disposition s'applique tout particulièrement aux agents chargés des contrôles sur place, qui sont en contact constant avec les assujettis. Elle vaut notamment pour les relations que les agents de la COBAC peuvent entretenir avec les

établissements de crédit en tant que clients, lesquelles ne doivent en aucun cas donner lieu à un traitement préférentiel dans quelque domaine que ce soit.

Dans ce cadre, l'interdiction d'utiliser, à des fins personnelles, toute information privilégiée doit également être de rigueur, ainsi que l'obligation de refuser tout cadeau, même si celui-ci est de faible valeur. En vue du respect de ces règles, le Chef de mission est seul juge, en cours de vérification, de l'opportunité de répondre à toute invitation entrant dans les usages de la Profession bancaire.

La COBAC impose aux personnes qualifiées auxquelles elle fait appel à l'extérieur de ses personnels de se conformer à l'ensemble de ces obligations, lorsqu'elles sont intégrées dans une équipe placée sous l'autorité d'un Chef de mission. Dans le cas où elles agissent de façon autonome, elles sont également tenues de respecter des obligations équivalentes.

## 3.1.2.5. Ne pas détenir ou acquérir un intérêt de quelque nature que ce soit au sein d'un établissement dontrôlé

L'article 57 des Statuts précités précise que les agents de la BEAC « ne peuvent, sauf autorisation expresse et préalable donnée par le Gouverneur, prendre ni recevoir des participations ou quelque intérêt que ce soit, ni exercer un travail ou un conseil, rémunéré ou non, dans toute entreprise ».

Il découle de ces dispositions qu'aucune personne affectée aux vérifications sur place effectuées pour le compte de la COBAC ne peut prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans un établissement soumis à son contrôle.

Pressenties pour diriger ou participer à une mission de vérification sur place chez un assujetti, ces personnes doivent la refuser si elles sont susceptibles d'être placées en situation de conflit d'intérêts ou de se mettre dans une position délicate s'agissant du respect des principes éthiques auxquels elles sont soumises.

## 3.1.2.6. Relever les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale

Une mission de contrôle pour le compte de la COBAC, Autorité administrative, n'a pas pour objet principal la recherche d'infractions pénales. Cependant, cette dernière en tant qu'Autorité constituée a l'obligation d'aviser les Autorités judiciaires nationales des crimes ou délits dont elle aurait connaissance.

En conséquence, lorsque leurs investigations ont mis en évidence des faits dont ils estiment qu'ils pourraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être constitutifs de telles infractions, les Chefs de mission les relèvent, la COBAC prenant les décisions qu'elle estime appropriées.

7

En outre, la COBAC est fondée à se constituer partie civile dans le cadre de toutes poursuites engagées en application des dispositions de la Convention du 17 janvier 1992 (article 41 de son Annexe).

#### 3.2. Les droits des établissements contrôlés

#### 3.2.1. Être informés de la décision de faire procéder à un contrôle sur place

L'assujetti est informé de la décision de faire procéder à un contrôle par une correspondance du Secrétaire Général de la COBAC. Au démarrage de l'enquête, le Chef de mission présente à l'établissement vérifié ses Pouvoirs et son ordre de mission signés par les autorites désignées au paragraphe 1.4. Une copie de ces Pouvoirs et, le cas échéant, une copie de l'ordre de mission qui mentionne le champ de la vérification peuvent être remises aux dirigeants de l'établissement.

Lorsque l'assujetti concerné est une filiale d'un Groupe dont la maison mère est elle-même un établissement soumis au contrôle de la COBAC, le Secrétaire Général de la COBAC informe celle-ci, par courrier, du début de l'enquête dans sa filiale.

#### 3.2.2. Avoir connaissance des résultats des contrôles sur place

L'article 10 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 prévoit que les résultats des enquêtes « sont communiqués au Conseil d'Administration de l'établissement concerné, ou à l'organe en tenant lieu ». En pratique, ils sont également transmis au Directeur général de l'assujetti.

Les résultats prévus par ce texte sont les conclusions tirées du rapport d'enquête par les services du Secrétariat Général ou par la COBAC elle-même.

Toutefois, préalablement à cette communication, la COBAC souhaite que les établissements de crédit aient accès aux étapes d'élaboration du rapport dans les conditions précisées au paragraphe 4.13. ci-dessous.

## 4. Les Principes de bonne conduite des contrôles sur place

**4.1.** Les Principes énoncés dans la présente Charte sont valables pour l'ensemble des activités de contrôle sur place accomplies par les agents se trouvant sous l'autorité du Secrétaire Général de la COBAC, dans le cadre des missions effectuées pour le compte de cette dernière, y compris celles pouvant donner lieu à des échanges de personnel entre Autorités de contrôle prévues par des Conventions internationales.

Lors des missions éventuellement exécutées par ces mêmes agents pour le compte d'autres Autorités, les Principes propres aux contrôles diligentés par celles-ci deviennent, lorsqu'ils existent, applicables aux personnels de la COBAC. A défaut, les principes énoncés dans la présente charte demeurent valables.

De même, lorsque la COBAC confie à une autre Autorité, par exemple dans le cadre de la coopération internationale, le soin de procéder pour son compte à un contrôle sur place à l'étranger, c'est encore le cadre juridique spécifique à cette Autorité qui est en vigueur.

- 4.2. Les Chefs de mission exercent leurs contrôles et organisent la conduite de leurs enquêtes de façon autonome, dans le cadre défini par l'ordre de mission qui leur a été donné. Leurs travaux peuvent faire l'objet d'une supervision sur place réalisée par le Chef de Département de l'Inspection Bancaire ou par toute autre personne désignée par le Secrétaire Général de la COBAC.
- 4.3. Au début de l'enquête, l'objet de la mission est présenté aux dirigeants de l'établissement ou du Groupe contrôlé. A cette occasion, les grandes étapes du déroulement de la vérification sont indiquées (entretiens préliminaires, visites éventuelles dans les implantations, étapes clés du processus contradictoire...) et une durée indicative des contrôles peut être annoncée. Le Chef de mission remet au cours de cette réunion une copie des Pouvoirs mentionnés au paragraphe 1.4. et présente les membres de son équipe aux dirigeants avec lesquels ils seront en relation.
- **4.4.** L'identité des personnes participant à la mission peut être vérifiée par la présentation de leur carte professionnelle ou de tout autre document d'identité.
- 4.5. Le Chef de mission et les membres de son équipe peuvent entendre tout dirigeant ou collaborateur de l'établissement contrôlé (cf. ci-dessus).
- **4.6.** Lorsque la mission rencontre des difficultés pour obtenir des informations précises, le Chef de mission ou un membre de son équipe, agissant par délégation du Chef de mission, peuvent solliciter par écrit la communication de documents spécifiés ou la confirmation écrite d'informations recueillies verbalement.
- 4.7. Lorsque la mission fait l'objet d'une supervision sur place, le superviseur est muni d'un ordre de mission signé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC ou encore par un (ou des) agent(s) ayant reçu à cet effet délégation du Secrétaire Général. Les dirigeants responsables de l'établissement sont informés de sa présence. Le superviseur peut s'entretenir avec les dirigeants responsables de l'établissement à l'initiative de l'une des deux parties et en présence, obligatoirement, du Chef de mission.
- **4.8.** Les dirigeants responsables de l'établissement assujetti sont informés de toute modification de l'objet de la mission.
- 4.9. Les agents affectés au contrôle sur place agissent avec intégrité et impartialité, dans le respect des lois, règlements et procédures professionnelles en vigueur. Dans leurs travaux de contrôle, ils se comportent avec courtoisie et professionnalisme. Ils s'attachent, autant que faire se peut et en conformité avec leurs propres impératifs de

travail et de délai d'investigation, à prendre en considération les contraintes d'exploitation de l'établissement.

- 4.10. Vis-à-vis des dirigeants de l'établissement vérifié et de leurs collaborateurs, les membres de l'équipe doivent s'abstenir de formuler des conseils ou des avis personnels. Le Chef de mission est seul juge des appréciations qu'il porte sur l'établissement dans son rapport définitif.
- 4.11. Les agents en mission de vérification sur place se conforment aux règles relatives à la protection des données, des systèmes d'information et des accès physiques qui leur sont communiqués par les établissements. Ils s'abstiennent de tout usage abusif dans l'utilisation des matériels et des accès dont la mise à disposition a été sollicitée pour les besoins des missions. Ils ne peuvent ni demander, ni accepter la mise à disposition d'accès en écriture dans les systèmes d'information et les bases de données nécessaires à leurs travaux, qui permettraient de modifier des documents internes de l'établissement contrôlé. Si les agents participant à la mission de vérification découvrent qu'ils disposent dans les systèmes d'information de tels accès en écriture, qui n'auraient pas été signalés par l'établissement vérifié, ils établissent un constat dont une copic est adressée aux dirigeants responsables de l'assujetti et une autre portée à la connaissance du Secrétariat Général de la COBAC. Ces accès sont immédiatement supprimés par l'établissement.
- 4.12. Les responsables de l'établissement, ou un haut responsable hiérarchique, peuvent solliciter à tout moment des réunions de travail ou d'échange de vues sur tout sujet touchant à la mission, de façon à éviter tout malentendu ou pour apporter tout élément utile avant la clôture de l'enquête. Le Chef de mission est l'interlocuteur privilégié de ceux-ci pendant toute la phase de la vérification sur place.
- 4.13. Sans y être tenue par ses textes constitutifs, la COBAC entend respecter le principe du contradictoire dès la phase administrative de ses contrôles sur place. Alors même que la qualification des éventuels manquements constatés par le Chef de mission ne la lie pas sur l'incrimination qui pourrait être retenue, notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la COBAC a souhaité non seulement assurer l'information des établissements sur les faits et les observations susceptibles d'être relevés, mais encore formaliser leurs possibilités de réponse.

Ainsi, au-delà des çontacts qui ont lieu pendant la vérification et au terme des travaux sur place, la mission engage une phase contradictoire avec l'établissement avant la finalisation du rapport définitif qui doit lui être adressé par le Secrétaire Général de la COBAC.

Les étapes de ce processus sont les suivantes :

• Dans la plupart des cas, un avant-projet de rapport partiel ou total, sur lequel il est souhaitable qu'un débat soit engagé, est communiqué par le Chef de mission à l'établissement lors d'une réunion au cours de laquelle le responsable de la vérification restitue oralement les principaux constats qu'il a effectués aux dirigeants de l'assujetti ou aux mandataires qualifiés que ceux-ci ont désignés. Cette première phase, qui a vocation à se dérouler sur place avant la fin de l'enquête, est organisée par le Chef de mission selon des formes et des délais variables en fonction des circonstances. Elle permet à l'établissement de demander au Chef de mission, au vu d'un support écrit, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents, que celui-ci pourra le cas échéant prendre en compte dans son projet de rapport ;

- A la suite de cette discussion entièrement ouverte et après avoir éventuellement procédé à un examen complémentaire des faits tenant compte des éléments apportés à ce stade par l'établissement, le Chef de mission arrête la rédaction de son projet de rapport d'enquête et l'adresse à l'assujetti. Ce dernier dispose alors d'un délai, en principe de 15 jours calendaires (à titre exceptionnel et sur demande écrite et motivée de ses dirigeants, un délai supplémentaire peut être accordé), pour faire valoir ses observations écrites. Celles-ci, si elles sont jugées pertinentes, peuvent entraîner des modifications du projet de rapport. Dans le cas contraire, elles font l'objet de réponses écrites du Chef de mission, qui informe l'établissement de ses réactions éventuelles aux éléments apportés, avant toute exploitation du rapport par les services de contrôle permanent du Secrétariat Général de la COBAC;
- Les observations écrites de l'établissement vérifié et, le cas échéant, les réponses également écrites du Chef de mission sont annexées au rapport éventuellement corrigé, l'ensemble constituant le rapport d'enquête définitif. Ce dernier est adressé à l'assujetti par le Secrétaire Général de la COBAC accompagné, sauf circonstances particulières, de la lettre de suite visée au paragraphe 2.4. L'envoi de ce rapport marque la fin de la mission de contrôle sur place.

## 5. Le comportement attendu des établissements vérifiés, de leurs dirigeants et de leurs collaborateurs

- **5.1.** Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle sur place, il est attendu des établissements contrôlés qu'ils permettent à la mission de disposer de conditions d'installation ainsi que de moyens matériels et informatiques appropriés. Les échanges de documents sous format électronique sont privilégiés.
- 5.2. Les dirigeants responsables doivent être présents lors de la prise de contact organisée au démarrage de l'enquête, dans les réunions qui concernent la politique générale de l'établissement ou des aspects stratégiques de ses activités et lors des séances de restitution des constats effectués par la mission de vérification sur place.
- 5.3. Les dirigeants de l'établissement et leurs collaborateurs répondent avec diligence et loyauté aux demandes de renseignements qui leur sont adressées. Il est attendu des établissements contrôlés qu'ils transmettent les documents et les fichiers disponibles très rapidement et que les autres demandes d'informations soient satisfaites dans un délai raisonnable, tenant compte aussi bien des contraintes de l'assujetti que de la nécessité de ne pas ralentir inutilement le déroulement de la mission.

- 5.4. Il est attendu des établissements vérifiés qu'ils facilitent la mise en relation de l'équipe de contrôle avec les interlocuteurs appropriés et organisent toutes les rencontres et les réunions que les membres de la mission jugent nécessaires ou utiles pour leur enquête, dans des délais de bon aloi.
- 5.5. Attentifs à faciliter le déroulement de la mission de contrôle sur place, les dirigeants répondent aux demandes d'audition et favorisent tous les entretiens avec leurs proches collaborateurs sollicités par le Chef de mission.
- **5.6.** Il est attendu des responsables de l'établissement et de tous leurs collaborateurs une attitude neutre, courtoise et professionnelle dans les réponses aux demandes qui leur sont formulées.
- 5.7. Lorsque le Chef de mission le souhaite, l'établissement, doit le mettre en relation avec ses commissaires aux comptes, avec les membres de son Comité d'audit, ainsi qu'avec les consultants externes ou les fournisseurs de prestations essentielles externalisées et les sociétés liées.
- 5.8. Lorsque qu'une demande écrite de communication de documents ou de confirmation écrite d'informations recueillies verbalement a été formulée par la mission en application du paragraphe 4.6. de la présente charte, les dirigeants de l'établissement y répondent avec diligence par écrit.
- 5.9. Il est attendu des établissements contrôlés qu'ils fassent preuve de bonne foi lors de la phase contradictoire précédant la finalisation du rapport définitif. Il est rappelé que les observations écrites formulées par la mission pendant cette période visent la correction d'éventuelles erreurs factuelles et la présentation des éléments dont la mission n'a pas pu avoir connaissance au cours des investigations. Cette procédure ne doit être utilisée ni pour engager des discussions sciemment occultées par l'établissement pendant le déroulement de la mission ni pour réitérer des arguments déjà largement débattus. En cas de mauvaise foi manifeste de l'établissement, la mission ne sera plus tenue de prendre en compte les observations formulées.
- 5.10. Le fait d'avoir sciemment mis obstacle aux contrôles de la COBAC, ou de lui avoir donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts, est passible des sanctions pénales visées à l'article 46 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992.

Rour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Convention

Convention

Lucas ABAGA NCHAMA